



DÉCISION DU MAIRE N° 2023-024
CONVENTION AVEC LE CABINET DE RECRUTEMENT
RAVIAT & OWEN CONSEIL

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu la demande de détachement de l'actuelle directrice des finances à compter du 16 juin 2023,

Considérant la nécessité de conventionner avec un cabinet de recrutement afin d'identifier les meilleurs candidats potentiels et aider la ville de Courdimanche dans le choix et la mise en place de sa/son Directrice/teur des finances et de la commande publique,

D É C I D E

ARTICLE 1 : La signature de la convention avec le Cabinet Raviat & Owen Conseil, sis au 28 rue de Londres – 75009 PARIS, représenté par Mme Sylvie RAVIAT, afin d'accompagner la ville de Courdimanche dans le recrutement de sa/son Directrice/teur des finances et de la commande publique, dans les conditions décrites dans la convention.

ARTICLE 2 : Le Cabinet s'engage à présenter à la ville plusieurs candidats correspondant aux critères définis dans un délai de quatre à six semaines à compter de la validation de la définition du poste.

ARTICLE 3 : Les honoraires sont établis sur la base de la durée possible de l'intervention et en fonction de sa complexité. Pour cette intervention, les honoraires totaux et forfaitaires s'élèvent à la somme de 4 800 € TTC sans aucun frais supplémentaire sauf les frais d'annonces qui restent à la charge de la collectivité.

La facturation se fera en deux versements :

- Un premier versement de 2 400 € TTC est versé à la signature de la convention,
- Le solde de 2 400 € TTC à la présentation des candidats proposés.

ARTICLE 4 : Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget commun 2023.



ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Comptable public,
- Le/les intéressés pour notification

Fait à COURDIMANCHE, le 23 mars 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* ». (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).